

Réunion CSS Nord Toulouse et POA du PPRT FINAGAZ

4 avril 2016



PREFET
DE LA
HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Direction risques industriels

www.developpement-durable.gouv.fr

Ordre du jour

- *Approbation du compte-rendu de la CSS/POA du 29 janvier 2016*
- *Bilan annuel de la société Finagaz*
- *Bilan annuel de la société Total raffinage France*
- *Stratégie du PPRT Finagaz*
- *Projet de zonage réglementaire*
- *Questions diverses*



Stratégie du PPRT Finagaz 1/10

Éléments pris en considération pour l'établissement de la stratégie :

- **Réglementation** : notamment le guide PPRT de 2007, la note de doctrine « réduction de la vulnérabilité du bâti » de décembre 2008, la note de doctrine « traitement des activités économiques » de mai 2011 et l'ordonnance du 22 octobre 2015 ;
- **Le type d'activités** situées dans les zones de mesures foncières possibles : présence permanente de personnel ?, établissement recevant du public ?, activité indispensable au fonctionnement de la gare de triage, absence d'activité, etc ;
- **Le type d'effet** pouvant se produire et notamment la cinétique associée : les phénomènes dangereux associés aux gaz inflammables sont à cinétique très rapide ;
- **Contexte local** : souhaits des POA, cohérence entre les PPRT de la région, ...



Stratégie du PPRT Finagaz 2/10

Locaux à usage d'activité : Rappel des dispositions de l'ordonnance du 15 octobre 2015

- Suppression de l'obligation de travaux de protection :
- Simple information des propriétaires ou gestionnaires, ainsi que des responsables des activités qui y sont implantées, quant aux risques technologiques auxquels ils sont exposés, afin que ceux-ci mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations applicables (notamment le code du travail et/ou réglementation ERP).
Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.
- Obligation que les éventuelles consignes de sécurité en vigueur pour l'exploitation de ces biens prennent en compte les alertes, informations et mesures de protection prévues par le PPI.
- Dans les secteurs de mesures foncières, les activités économiques pourront faire l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières financées de manière tripartite dans la limite du coût de la mesure foncière évitée.
Ces mesures peuvent consister en une réorganisation importante de l'activité riveraine, ou en des travaux de renforcement substantiels du bâti (financement tripartite pour ces mesures alternatives).

Stratégie du PPRT Finagaz 3/10

Locaux à usage d'habitation :

- Selon le guide national PPRT de 2007, les locaux à usage d'habitation situés dans une zone d'aléas « F+ » sont inscrits d'office en secteur de délaissement => **3 secteurs de délaissement le long de la RD 820**
- La note de doctrine « réduction de la vulnérabilité du bâti » de 2008 préconise la prescription d'objectifs de résistance des ouvertures vitrées et des toitures en y compris en zone d'aléas « FAI » de surpression.
Tous les PPRT approuvés dans l'ex région Midi-Pyrénées ont prescrit des travaux en zone b du fait du contexte local lié à l'accident d'AZF et des conséquences des bris de vitres sur la population.
=> **proposition de prescription, pour les habitations, de travaux y compris jusqu'en zone b (environ 15 bâtiments d'habitation recensés).**

Rappel : les travaux (dans la limite de 20 000 par logement) pour les habitations dont le propriétaire est une personne physique **sont financés à 90 %** selon la répartition suivante : 40 % de crédit d'impôt, 25 % par Finagaz et 25 % par les collectivités percevant la CET (Toulouse métropole, CD31 et CR). Ils doivent être **réalisés sous 8 ans**.

Coût estimé : 900 k€ (MF) + 300 k€ (montant maximum des travaux)



PREFET
DE LA
HAUTE-GARONNE

Stratégie du PPRT Finagaz 5/10

Locaux à usage d'activité (hors bâtiments SNCF) :

Selon la note de doctrine « activités économiques » de 2011, le choix de l'inscription des locaux à usage d'activité en secteurs de délaissement est déterminé selon le contexte local.

- Les bâtiments à usage d'activités économiques situés en zone « R » (SCI DESTARAC) peuvent selon le contexte local :
 - soit être inscrits en secteur d'expropriation possible ;
 - soit être inscrits en secteur de délaissement possible;
 - soit se voir imposer des restrictions d'usage et d'occupation par le règlement (pas de fréquentation permanente).

Proposition :

- Pour les 2 bâtiments de la SCI DESTARAC (ex GEFCO) qui sont inexploités actuellement, une limitation des usages futurs sera imposée par le règlement du PPRT : uniquement activités sans présence permanente et ouvrages techniques liés au site FINAGAZ selon certaines conditions.
=> pas de secteur de mesure foncière pour ces bâtiments.

Stratégie du PPRT Finagaz 6/10

Locaux à usage d'activité (hors bâtiments SNCF) :

- Les bâtiments à usage d'activités économiques situés en zone « r » (RENOVALU, LOCAMOD et BRIOL) peuvent selon le contexte local :
 - soit être inscrits en secteur de délaissement possible;
 - soit se voir imposer des restrictions d'usage et d'occupation par le règlement (sans fréquentation permanente).

Proposition :

- Les bâtiments (commerces) situés en zone d'aléas partiellement « F+ » le long de la RD 820 reçoivent du public. L'entrée et le stationnement du public sont situés dans la partie la plus exposée (jusqu'à « TF » pour le parking).
=> **inscription de ces 3 bâtiments en secteur de délaissement.**

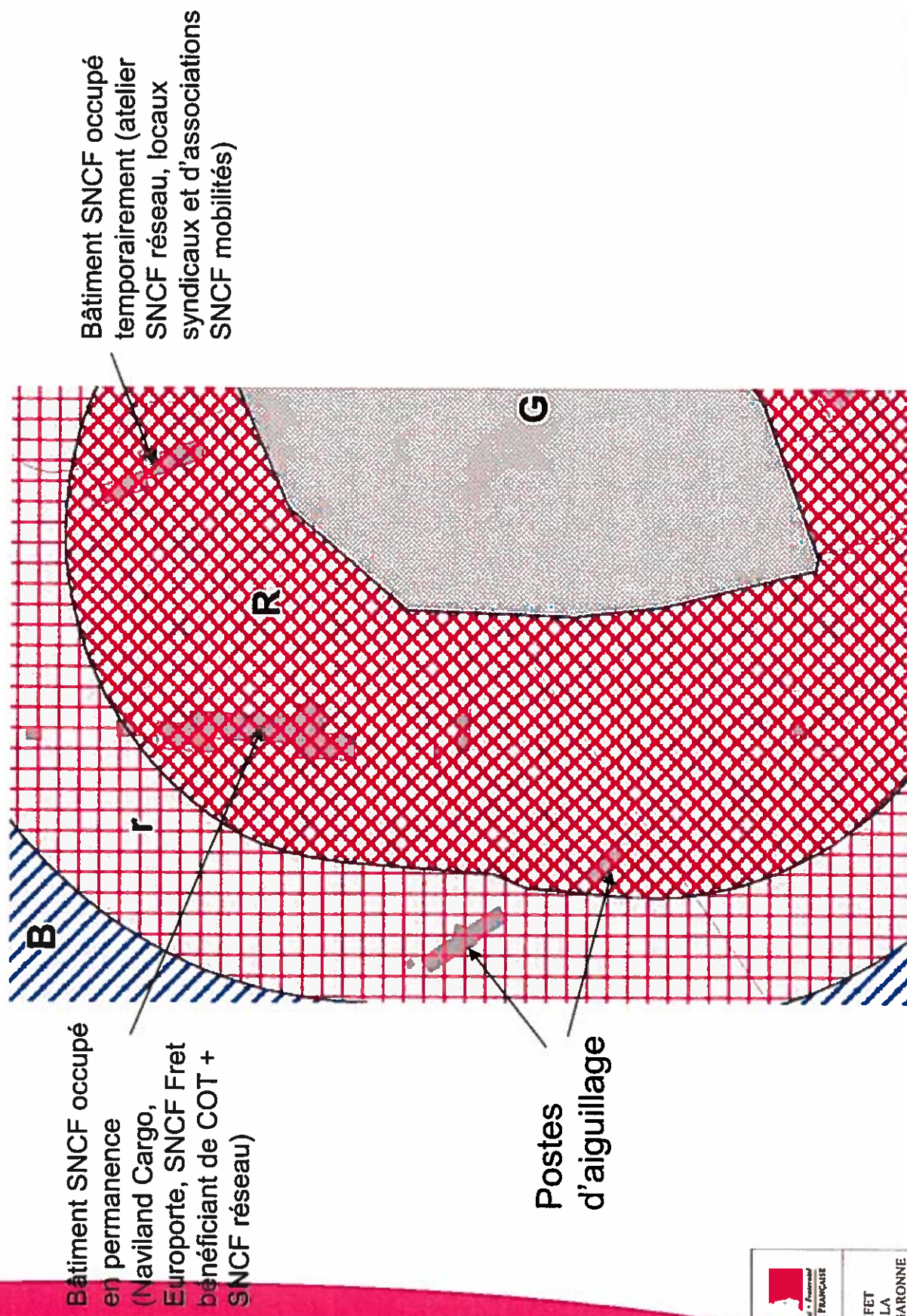
Rappel : les mesures foncières sont financées de manière tri-partite (si aucun accord amiable entre les financeurs) : 33 % par l'État, 33 % par Finagaz et 33 % par les collectivités percevant la CET (Toulouse métropole, CD31 et CR)

Coût estimé : 3 035 k€



PREFET
DE LA
HAUTE-GARONNE

Stratégie du PPRT Finagaz 4/10



Stratégie du PPRT Finagaz 7/10

Bâtiments SNCF :

Les bâtiments SNCF sont situés sur le domaine public de l'Etat qui ne peut être exproprié.

- Les bâtiments occupés par du personnel SNCF situés en zone « R » et « r » du zonage réglementaire peuvent selon le contexte local :
 - soit être inscrits en secteur d'expropriation possible (biens situés en zone « R ») s'ils ont été préalablement déclassés du domaine public vers le domaine privé du gestionnaire ;
 - soit être inscrits en secteur de délaissement possible (biens situés en zones « R » et « r ») s'ils ont été préalablement déclassés du domaine public vers le domaine privé du gestionnaire ;
 - soit se voir imposer des restrictions d'usage et d'occupation par le règlement (pas de fréquentation permanente sauf présence limitée indispensable au fonctionnement de la gare de triage).

Proposition :

=> Aucun secteur de mesure foncière pour ces bâtiments mais des restrictions d'usage. Ceci implique que les travaux de renforcement (220 k€) des postes d'aiguillage seront financés intégralement par la SNCF.



Stratégie du PPRT Finagaz 8/10

Bâtiments SNCF occupés par des tiers (1 bâtiment concerné):

Ces bâtiments étant situés sur le domaine public de l'Etat, seul le bâti peut faire l'objet d'une mesure foncière. Par analogie à la note de doctrine concernant les activités portuaires, les éventuelles (selon contexte local) mesures foncières peuvent uniquement être mises en œuvre si l'occupant est titulaire d'un titre d'occupation constitutif de droits réels.

- Naviland Cargo possède une convention d'occupation temporaire (COT) constitutive de droits réels. Cette COT prévoit l'utilisation de quais de chargement/déchargement de containers (hors zone rouge) et de locaux administratifs ne constituant qu'une partie du bâtiment (en zone rouge). Les locaux occupés par cette société peuvent :

- soit être inscrits en secteur d'expropriation possible (biens situés en zone « R ») ;
- soit être inscrits en secteur de délaissement possible (biens situés en zones « R ») ;
- soit se voir imposer des restrictions d'usage (uniquement pour les locaux administratifs) et d'occupation par le règlement (pas de fréquentation permanente sauf présence indispensable au fonctionnement de la gare de triage).

Proposition :

=> pas de secteur de mesure foncière pour ces bâtiments mais possibilité d'utilisation des locaux jusqu'à la fin de la COT. Restriction d'usage : non renouvellement des COT s'agissant des activités concernées par le PPRT



Stratégie du PPRT Finagaz 9/10

Bâtiments SNCF occupés par des tiers (1 bâtiment concerné):

Par analogie à la note de doctrine concernant les activités portuaires, les éventuelles (selon contexte local) mesures foncières peuvent uniquement être mises en œuvre si l'occupant est titulaire d'un titre d'occupation constitutif de droits réels.

- Les autres entités occupent les locaux SNCF via une COT non constitutive de droits réels. Les bâtiments occupés par ces sociétés peuvent :

=> **uniquement se voir imposer des restrictions d'usage et d'occupation par le règlement (pas de fréquentation permanente sauf présence indispensable au fonctionnement de la gare de triage).**

Validité des COT :

- Euro porte : fin juin 2016 ;
- SNCF Fret : fin décembre 2018 ;
- SNCF Infra : fin décembre 2018 ;
- Naviland CARGO : fin décembre 2024.

Proposition :

=> **pas de secteur de mesure foncière pour ces bâtiments mais possibilité d'utilisation des locaux jusqu'à échéance de la COT. Restriction d'usage : non renouvellement des COT s'agissant des activités concernées par le PPRT**



PREFET
DE LA
HAUTE-GARONNE

Stratégie du PPRT Finagaz 10/10

Bilan financier (selon CET 2015) de la stratégie proposée :

PPRT	Part Etat	Part Exploitant	Part Toulouse Métropole	Part CD31	Part CR	Total	Evaluations
Mesures foncières	1 312 000	1 312 000	466 585	557 175	287 240	100 %	3 935 000
Travaux logements	120 000	75 000	26 692,5	31 875	16 432,5	90 %	300 000 hypothèse 15 logements avec 20 k€ de travaux)
Total arrondi	1 432 000	1 387 000	493 300	590 000	303 700		4 235 000

Rappel des répartitions de financement :


Travaux sur logements : 40 % Etat, 25 % Finagaz, 25 % collectivités → 90 % de financement plafonné

Mesures foncières (par défaut si pas d'accord amiable autre) : 33 % Etat, 33 % Finagaz, 33 % collectivités → 100 % de financement



PREFET
DE LA
HAUTE-GARONNE

Proposition de zonage réglementaire





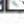






Plan de Prévention des Risques Technologiques
FINAGAZ à Fenouillet (31)
Projet de zonage réglementaire
 Mars 2016


Lespinasse

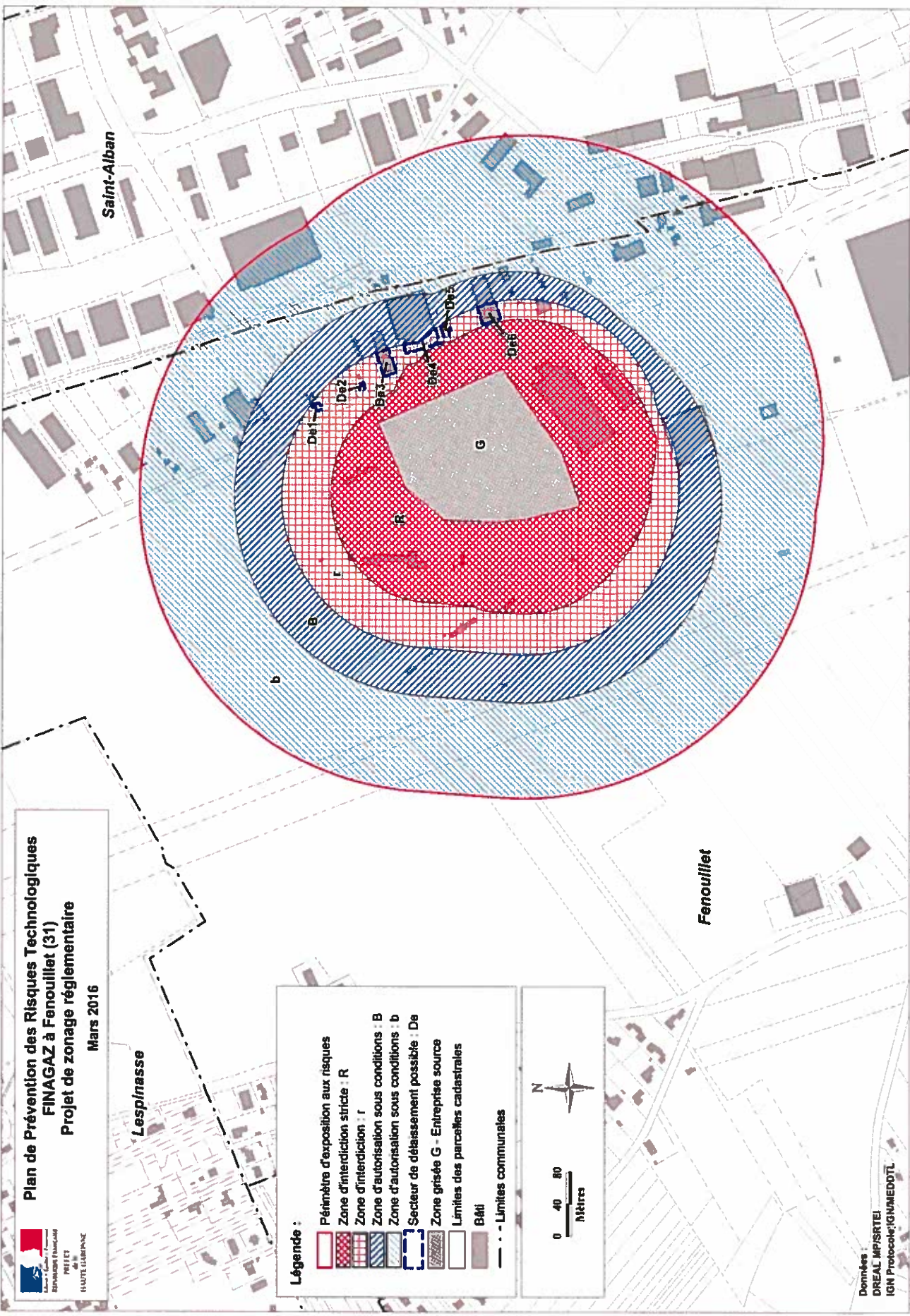
Fenouillet

Saint-Alban

Légende :

-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Zone d'interdiction stricte : R
-  Zone d'interdiction : r
-  Zone d'autorisation sous conditions : B
-  Zone d'autorisation sous conditions : b
-  Secteur de délaçement possible : Da
-  Zone grisée G - Entreprise source
-  Limites des parcelles cadastrales
-  Bâti
-  - - - Limites communales


 0 40 80
 Mètres



Données :
 DREAL MP/SRTEI
 IGN Protocole/IGMNEDD0TL

Rappel des principes réglementaires soumis à concertation (hors secteurs de mesure foncières possibles)

- Mesures relatives à l'urbanisme :
 - Restriction des projets ICPE uniquement à ceux concernés par le régime de l'autorisation dans les zones d'aléas les plus forts ;
 - Limitation des changements d'usage y compris en zone d'aléas faibles pour conserver le caractère industriel de la zone => **impossibilité de créer de nouvelles habitations et de nouveaux ERP** ;
 - Rédaction spécifique des prescriptions du règlement en zones « R » et « r » afin de permettre l'exploitation de la gare de triage.
- Mesures relatives aux infrastructures existantes :
 - Sur les infrastructures existantes, renvoi aux dispositions du PPI, à l'exception de la mise en place de panneaux d'information. La mise en place, sous 2 ans, de ces panneaux d'information est à la charge du gestionnaire de l'infrastructure concernée (RD820, autres voiries concernées et canal latéral).

Calendrier et modalités de travail

- **Accompagnement en communication** : Le cabinet IDE environnement a été retenu par la DREAL pour l'accompagner dans la communication autour de ce PPRT (préparation de plaquettes d'information, organisation de la réunion publique, ...). IDE sollicitera prochainement certains POA pour les rencontrer notamment les collectivités pour identifier leurs attentes en matière de communication
- **Prochaine réunion 24 juin 2016 (POA/CSS)** : vote de la CSS sur les projets de documents du PPRT
- **Consultation réglementaire de 2 mois des personnes et organismes associés au PPRT : juin et juillet 2016**
 - Points de vigilance : délibérations des communes de Fenouillet, Saint-Alban, Toulouse Métropole, conseil départemental, conseil régional à prévoir, inscription des dossiers préparatoires aux commissions ad hoc, rétroplanning à fixer, mise à jour de l'arrêté CSS avec les nouveaux représentants de Toulouse Métropole
- **Réunion publique : 28 juin 2016**
 - Points de vigilance : horaire à prévoir en soirée, envoi nominatif par courrier des invitations, couverture à prévoir par les outils de com des communes, plaquettes à diffuser
- **Enquête publique : novembre-décembre 2016**
- **Approbation : avant mars 2017 (cf. arrêté prorogation)**